

N°30.2024

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
AU DROIT DES PARCELLES AB 102 ET 103 SITUÉES 7 MARS DE VAURS,
POUR DES TRAVAUX LE 4 AVRIL 2024

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 L2212-2 L2213-5

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-8, R417-1, R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 26 mars 2024 de Monsieur Valentin DUTILLEUL, SARL MACON ET TRADITION sise 1, route de la Pouretie 24750 TRELISSAC de stationner un camion au droit des parcelles pour permettre la livraison de béton prêt à l'emploi par toupie et pompe, dans le cadre des travaux de la maison située 7, Mas de Vours,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité pour les usagers et afin de procéder à l'exécution des travaux, de prévoir certaines dispositions,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période de stationnement du véhicule de livraison est fixée le **4 avril 2024**.

ARTICLE 2 : Monsieur Valentin DUTILLEUL, SARL MACON ET TRADITION est autorisé à stationner un véhicule de livraison conformément aux réglementations et aux normes en vigueur sur le bas-côté, 7, Mas de Vours.

ARTICLE 3 : La circulation est réglée par panneaux d'avertissement de chantier et de rétrécissement de voirie et la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit du véhicule et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 4 : M Monsieur Valentin DUTILLEUL, SARL MACON ET TRADITION prendra toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des riverains. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. **Les dégradations éventuelles seront à sa charge. Il s'engage à remettre dans un état identique le revêtement du bas-côté voire de la chaussée.**

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par Monsieur Valentin DUTILLEUL, SARL MACON ET TRADITION.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressée à

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur Valentin DUTILLEUL, SARL MACON ET TRADITION

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Fait à Altillac, le 27 mars 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.

